

On verse encore un certain nombre de pensions en vertu de la Partie III de la loi, que je ne crois pas avoir besoin d'exposer en détails maintenant. Cette partie comporte encore certaines anomalies qu'il y aurait lieu de redresser. Elles s'appliquent surtout à ceux qui se sont rengagés dans la Gendarmerie royale après avoir servi dans les forces armées. Nous sommes en train de préparer une loi qui, espère-t-on, règlera les questions soulevées dans le cas qui nous occupe et qui demeurent en suspens dans le projet de révision.

M. Castleden: Cela ne me renseigne guère sur la pension que toucherait un gendarme dont la retraite remonte à 1935. La solde et les allocations étaient alors très faibles. Le maximum que pourrait toucher un membre retraité de la Gendarmerie royale, ce serait les sept dixièmes de ce qu'il avait reçu en rémunération au cours de ses six dernières années de service. Celui qui aurait 25 ans de service ne recevrait que la moitié de ce montant. Le ministre pourrait-il me fournir des chiffres sur ce que seraient cette solde et ces allocations.

L'hon. M. Fulton: Il me faudrait fournir la solde et les allocations courantes pour établir ce chiffre. Si un homme avait 35 ans de service, comme le dit mon honorable ami, il retirait 70 p. 100.

M. Castleden: C'est exact et la moitié s'il avait 25 ans de service.

L'hon. M. Fulton: La moitié de la solde qu'il touchait au moment de sa retraite.

M. Castleden: En effet. Pourriez-vous me dire quelle était sa solde en 1935, celle d'un gendarme ou d'un sergent, par exemple?

L'hon. M. Fulton: Vous constatez qu'elle est basée sur la moyenne de la solde et des allocations reçues durant les six dernières années de service.

M. Castleden: Oui, c'est juste, Cependant, un homme qui a pris sa retraite en 1935, après 25 ans de service, obtient exactement la moitié de la solde moyenne qu'il a reçue de 1929 à 1935.

L'hon. M. Fulton: S'il a pris sa retraite en 1935, il tombe sous la portée de la vieille Partie III en vertu des dispositions actuelles relatives à la retraite.

M. Castleden: C'est juste.

L'hon. M. Fulton: Dans lesquelles, je le répète, il faut rectifier certaines anomalies. Je pourrais citer des exemples, et je pense que l'honorable député conviendra qu'il vaut mieux de ne pas citer de noms.

M. Castleden: Oui.

L'hon. M. Fulton: Un gendarme spécial qui a pris sa retraite le 1^{er} décembre 1937 après vingt ans de service reçoit une pension de \$432 par année. Un caporal qui a pris sa retraite le 17 mai 1929, après vingt ans de service, reçoit une pension de \$511.50 par année. Un sergent d'état-major qui a pris sa retraite le 1^{er} août 1928, après vingt ans de service, reçoit une pension de \$620.50 par année. Un inspecteur qui a pris sa retraite le 1^{er} janvier 1935, après trente ans de service, reçoit \$1,836 par année. Voilà des exemples des taux applicables en vertu de la troisième partie de la loi.

M. Castleden: Si on accordait une augmentation des pensions versées aux fonctionnaires, ces hommes en bénéficieraient-ils?

L'hon. M. Fulton: Non, monsieur le président. Il faudrait modifier la loi sur la Gendarmerie royale du Canada pour régler ces cas de pension.

M. Castleden: Cela modifierait-il de quelque façon le traitement qu'ils obtiennent au titre de la loi sur la sécurité de la vieillesse?

L'hon. M. Fulton: Non. Les pensions de la Gendarmerie royale ne sont aucunement liées aux prestations reçues au titre de la loi sur la sécurité de la vieillesse et, à l'heure actuelle, quand des prestations leurs sont versées de droit, en vertu de la loi, leurs pensions de vieillesse ne sont pas, non plus, réduites du montant de ces pensions de la gendarmerie.

M. Castleden: Je suppose que ces cas ne sont pas tellement nombreux, mais il me semble qu'eu égard au coût actuel de l'existence, des pensions de \$432, \$511 ou même \$620 par année sont très inférieures à ce que l'on devrait verser aux hommes qui ont servi dans la Gendarmerie royale dans ce temps-là.

L'hon. M. Fulton: Elles semblent, en effet, bien insuffisantes.

M. Broome: Monsieur le président, j'aimerais soulever la question des hommes qui ont servi dans la Gendarmerie royale du Canada durant la première Grande Guerre. Je crois qu'en 1942 on a modifié la loi afin que les membres de la Gendarmerie royale bénéficient de l'allocation aux anciens combattants, mais cette loi ne s'applique pas à ceux qui ont servi durant la première Grande Guerre, de sorte que ces hommes sont dans une situation ingrate par rapport aux ex-militaires qui ont servi dans la Gendarmerie durant la seconde Grande Guerre.

L'autre point que je voudrais signaler, et dont j'ai déjà parlé, c'est que les augmentations très considérables de solde accordées aux membres de la Gendarmerie parce que leur solde n'avait pas marché de pair avec le temps, augmentations qui ont été accordées à